



FINANCEMENT D'INFRASTRUCTURES EN EAU POUR LA RÉALISATION D'HABITATIONS (FIERH)

JUIN 2026



Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [Québec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation](https://quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation).

ISBN 978-2-555-04288-9 (PDF)

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2026

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME	5
1.1. ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS	5
1.2. RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME	7
2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET STRUCTURE DU PROGRAMME	7
2.1 OBJECTIFS DU PROGRAMME	7
2.2 VOLETS DU PROGRAMME	7
2.3 DURÉE DU PROGRAMME	8
2.4 ADMISSIBILITÉ.....	8
2.5 CLIENTÈLE ADMISSIBLE.....	8
3. VOLET 1 – SOUTIEN À LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS	
ABORDABLES	8
3.1 PROJETS ADMISSIBLES	8
3.2 LOCALISATION DES TRAVAUX	8
3.3 DÉPENSES ADMISSIBLES	8
3.4 DÉPENSES NON ADMISSIBLES	9
3.5 AIDE FINANCIÈRE	9
3.6 RÉVISION DE L'AIDE FINANCIÈRE	11
3.7 DATE D'ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES	11
3.8 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	11
3.9 SUIVI D'AVANCEMENT DE TRAVAUX	11
4. VOLET 2 - SOUTIEN À LA CROISSANCE DE L'OFFRE DE LOGEMENTS.....	11
4.1 AIDE FINANCIÈRE	11
4.2 CLAUSE DE NEUTRALITÉ	13
4.3 INFRASTRUCTURES MUNICIPALES ADMISSIBLES.....	13
4.4 TRAVAUX ADMISSIBLES.....	13
4.5 TRAVAUX NON ADMISSIBLES	14

4.6	LOCALISATION DES TRAVAUX ADMISSIBLES	14
4.7	ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES	15
4.7.1	Coûts directs.....	15
4.7.2	Frais incidents	15
4.7.3	Autres coûts.....	15
4.7.4	Dépenses non admissibles.....	16
4.8	DIRECTIVES DE CHANGEMENTS	17
4.9	VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	17
4.10	SUIVI D'AVANCEMENT DES TRAVAUX	18
4.11	RÉCLAMATION DE DÉPENSES FINALE	18
4.12	CONDITIONS DE MAINTIEN OU DE REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE	18
4.13	POPULATION	19
5.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19
5.1	PRÉSENTATION DES DEMANDES	19
5.1.1	Volet 1	20
5.1.2	Volet 2	20
5.2	PRÉSÉLECTION DES DEMANDES ET PROMESSES.....	21
5.2.1	Volet 1	21
5.2.2	Volet 2	21
5.3	CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE.....	21
5.4	RÈGLES DE CUMUL	22
5.4.1	Volet 1	22
5.4.2	Volet 2	22
5.5	AUTRES DISPOSITIONS.....	23
5.6	EXAMEN OU VÉRIFICATION	23
5.7	ÉVALUATION DU PROGRAMME	24
	ANNEXE 1 – POURCENTAGE DE RÉPARTITION DES COÛTS DE TRANCHÉES COMMUNES.....	25
	ANNEXE 2 – CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE — VOLET 2	26

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1. ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

Bénéficiaire : municipalité ayant reçu, pour un projet admissible, une promesse d'aide financière signée par la ou le ministre des Affaires municipales.

Branchement : élément de conduit ou de canalisation ou accessoire servant à raccorder une résidence aux services d'eau.

CMA : coût maximal admissible. Se compose des coûts directs, des frais incidents et des autres coûts admissibles.

Convention d'aide financière : convention conclue entre le bénéficiaire et la ou le ministre établissant les droits et les obligations des parties concernées par l'aide financière et les modalités de versement de celle-ci.

Coûts admissibles : coûts admissibles sont ceux nécessaires à la réalisation de travaux admissibles sur des infrastructures admissibles.

Directive de changements : directive de changements ou modification apportée au contrat octroyé.

Projet résidentiel : ensemble des activités liées à la planification, la conception et la réalisation d'un projet immobilier visant des résidences principales.

Implantation de réseau : mise en place d'un nouveau réseau avec ou sans nouveau système de traitement d'eau, lorsque le service est inexistant et visant à desservir des résidences principales existantes.

Infrastructures pluviales, résilientes et vertes : infrastructures municipales qui permettent de créer des îlots de fraîcheur, des aménagements ou des infrastructures de contrôle de l'eau à la source (ex. : jardin de pluie, aménagement paysager, aire de stationnement verte, etc.) ainsi que des aménagements ou des infrastructures servant à la réduction du volume et au transport des eaux pluviales (ex. : pavage perméable, puits absorbant, noue aménagée avec biorétention, tranchée d'infiltration, système de conduites perforées, etc.). Cela exclut les aménagements ou les infrastructures qui ne visent pas l'infiltration et la rétention des eaux de pluie et de ruissellement (ex. : fossé de drainage).

Logement abordable : logement considéré comme abordable lorsqu'il est reconnu comme tel par une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires en matière d'habitation, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme.

Ministère : ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Ministre : ministre des Affaires municipales.

MRC : municipalité régionale de comté.

Municipalité : désignation de municipalité comprenant les municipalités locales, les municipalités centrales d'agglomération, les MRC, les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les organismes dont un organisme municipal nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, les regroupements de telles municipalités, corporations ou organismes.

Municipalité rurale : collectivité dont la population compte 30 000 habitants ou moins au moment du dépôt de la demande d'aide financière.

PGA-Eau : plan de gestion des actifs en eau.

Périmètre d'urbanisation (PU) : limite tracée dans un schéma d'aménagement pour délimiter les secteurs déjà urbanisés ainsi que ceux destinés à l'expansion urbaine planifiée.

PRIMEAU : Programme d'infrastructures municipales d'eau 2023-2033.

Projet : projet composé de travaux financés dans le cadre du programme.

Projet de référence : projet de construction de logements qui, au maximum 12 mois précédant la formulation d'une demande au Volet 1 du programme FIERH :

- (1) soit a fait l'objet d'une aide financière de la part d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement fédéral ou du gouvernement du Québec en vertu d'un programme d'aide financière ou d'un décret explicitement aux fins de construction de logements sociaux, abordables, abordables intermédiaires ou étudiants, par exemple un projet financé par le Programme d'habitation abordable Québec de la Société d'habitation du Québec ou par un autre de ses programmes d'aide financière¹;
- (2) soit a fait l'objet d'une aide financière de la part de la Société d'habitation du Québec permettant à des personnes à faible revenu d'accéder à un logement adéquat dans ce projet ¹;
- (3) soit a fait l'objet d'une aide financière de la part d'un organisme municipal (municipalité locale, MRC, etc.) conformément à l'alinéa 2 de l'article 84.2 de la *Loi sur les compétences municipales*².

Prolongement de réseau : l'extension d'un réseau existant et l'utilisation d'un système de traitement existant avec ou sans agrandissement visant à desservir des résidences principales existantes.

Requérant : municipalité ayant soumis, pour un projet admissible, une demande d'aide financière.

Résidence : unité de logement principale.

SQEEP : Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.

TECQ : Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec.

1 Lorsque la subvention est accordée par la Société d'habitation du Québec, un logement est typiquement un logement à loyer modique au sens de l'article 1984 du *Code civil du Québec*, c'est-à-dire que le logement est situé dans une habitation à loyer modique, que le loyer est déterminé conformément aux règlements de la Société ou que le logement est subventionné par un supplément au loyer.

2 *Loi sur les compétences municipales*, article 84.2 : « Toute municipalité locale peut accorder une aide, y compris sous forme de crédit de taxes, aux fins suivantes : [...] 2° l'accroissement ou le maintien de l'offre de logements sociaux, abordables ou destinés à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du Code civil [...] ». Il est également en étroite cohérence avec la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire, qui vise, entre autres, à « accroître l'offre de logements de qualité, accessibles et abordables répondant à une diversité de besoins ».

1.2. RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME

L'accès à un logement est un enjeu grandissant au Québec en raison d'une demande croissante et d'une offre limitée. Ce besoin, autrefois principalement observé dans les grandes villes, se fait maintenant aussi sentir à travers tout le Québec.

Malgré les progrès récents observés sur le plan de la disponibilité globale de logements au Québec, le marché de l'habitation n'a pas encore retrouvé son équilibre. Les taux d'inoccupation demeurent faibles, particulièrement dans les villes de moins de 50 000 habitants, ce qui continue d'exercer une pression à la hausse sur les prix et de poser des enjeux d'abordabilité.

Les coûts des investissements associés aux infrastructures minimales requises pour concrétiser des chantiers de logements, telles que les réseaux d'eau potable et d'eaux usées peuvent représenter des sommes importantes pour les porteurs de projets et les municipalités, particulièrement en ce qui concerne les projets nécessitant l'augmentation de la capacité des infrastructures d'eau existantes et l'ajout d'infrastructures d'eau. Dans certains cas, ces coûts peuvent nuire à la réalisation de projets de logements et ainsi limiter la capacité des municipalités à répondre aux besoins actuels et croissants de leur population.

Dans ce contexte, le Programme de financement d'infrastructures en eau pour la réalisation d'habitations (FIERH) se déploie dans une logique de complémentarité, notamment avec le Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU 2023-2033), le Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, le Programme d'habitation abordable Québec et les initiatives pour la création rapide de logements en matière d'infrastructures d'eau et de logements de même qu'avec les nouvelles compétences octroyées au milieu municipal, notamment en ce qui concerne le soutien au logement abordable.

Aussi, le FIERH vise à mettre en œuvre l'Entente relative au Fonds canadien pour les infrastructures liées au logement (FCIL) conclue entre les gouvernements du Canada et du Québec visant à accroître l'offre de logements et accélérer la construction résidentielle.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET STRUCTURE DU PROGRAMME

2.1 OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme FIERH a pour objectif de soutenir la croissance des collectivités en contribuant au maintien et à la construction de logements par un soutien financier aux municipalités dans la réalisation de travaux d'infrastructures municipales d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales.

2.2 VOILETS DU PROGRAMME

- **Volet 1** : Soutien à la construction de logements abordables
Réalisation de projets d'infrastructures d'eau contribuant uniquement à la construction de logements abordables.
- **Volet 2** : Soutien à la croissance de l'offre de logements
Réalisation de projets d'infrastructures d'eau contribuant à la croissance de tout type de logement.

2.3 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme FIERH entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor et prend fin le 31 décembre 2032.

Aucune promesse d'aide financière ne pourra être émise après le 31 décembre 2030.

2.4 ADMISSIBILITÉ

Les critères d'admissibilité ci-après ne constituent que les conditions préalables, basées sur des notions de conformité, dont le respect ne garantit pas l'octroi d'une aide financière.

Le Ministère évalue les demandes prioritaires, notamment en fonction de l'ampleur et de la priorité des besoins ainsi que de la pertinence de la démonstration soumise par les requérants à ces égards.

2.5 CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Toutes les municipalités³ du Québec sont admissibles au programme.

3. VOLET 1 – SOUTIEN À LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ABORDABLES

Ce volet favorise la construction de logements abordables en soutenant financièrement les municipalités dans la réalisation de travaux de prolongement et d'implantation d'infrastructures municipales d'eau potable ou d'eaux usées.

3.1 PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissibles au Volet 1 du programme FIERH, les travaux d'infrastructures municipales doivent être réalisés dans le cadre d'un projet de référence. Cet engagement d'aide financière ne peut être antérieur de plus de 12 mois avant la formulation d'une demande au programme FIERH par le requérant.

3.2 LOCALISATION DES TRAVAUX

Le projet doit viser à desservir des logements abordables localisés à l'intérieur d'un périmètre urbain en vigueur lors du dépôt de la demande d'aide financière et exclus des zones de contraintes naturelles. De la même manière, les infrastructures pluviales, résilientes et vertes doivent également respecter ces critères.

3.3 DÉPENSES ADMISSIBLES

Sont admissibles :

- les dépenses directement liées à la réalisation des travaux de prolongement et d'implantation de conduites d'aqueduc et d'égout admissibles;

³ Voir la définition de municipalité à la section 1, « Abréviations et définitions ».

- les dépenses liées à la réalisation d'aménagement d'infrastructures pluviales, résilientes et vertes;
- les dépenses pour les travaux réalisés sur les infrastructures municipales d'eau, rendus nécessaires par la construction de logements abordables visés par le projet de référence;
- les travaux et les équipements municipaux reliés à l'économie d'eau potable;
- les taxes nettes afférentes aux dépenses admissibles.

3.4 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Sont notamment non admissibles :

- les dépenses relatives à la partie privée de l'infrastructure d'eau potable ou d'eaux usées;
- les dépenses relatives à des travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre de tout autre programme d'aide financière;
- les dépenses engagées pour des projets annulés;
- les coûts de location de terrains, d'édifices, d'équipements autres que les équipements requis au projet ou d'autres installations;
- les coûts d'achat de réseaux privés d'eau potable ou d'égout, de terrains, de bâtiments, de servitudes ou de droits de passage et leurs frais connexes (services de notaires, courtage, arpenteur-géomètre, enregistrements, droits de mutation);
- les coûts de démolition ou de retrait des infrastructures abandonnées, à l'exclusion des infrastructures souterraines et des infrastructures dont le retrait est requis pour l'installation de la nouvelle infrastructure;
- les dépenses liées à des activités réalisées par une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- les coûts relatifs à toute indemnisation, à toute compensation ou à toute mesure de mitigation environnementale;
- la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) que le bénéficiaire se fait rembourser et tout autre coût admissible à un remboursement.

3.5 AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière du gouvernement du Québec est établie en fonction des éléments suivants :

- le nombre de logements abordables construits par le projet de référence, sur la base des aides admissibles suivantes :

Aides admissibles par logement abordable bâti et par service projeté	
Aqueduc seulement	3 300 \$
Égout seulement	3 300 \$
Aqueduc et égout	6 600 \$

* Un projet bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du Volet 1 ne peut bénéficier de l'aide financière applicable aux logements abordables du Volet 2.

- la nécessité de prolonger les services projetés pour desservir les immeubles du projet de référence comportant de nouveaux logements abordables, le cas échéant, sur la base des aides admissibles suivantes :

Aides admissibles par immeuble desservi par le prolongement des services projetés*	
Aqueduc seulement	20 100 \$
Égout seulement	26 100 \$
Aqueduc et égout	36 600 \$

* Le branchement de l'immeuble sur les conduites n'est pas considéré comme un prolongement de réseau.

- la nécessité d'implanter les services projetés pour desservir les immeubles du projet de référence comportant de nouveaux logements abordables, le cas échéant, sur la base des aides admissibles suivantes :

Aides admissibles par immeuble desservi par l'implantation des services projetés*	
Aqueduc seulement	34 400 \$
Égout seulement	57 800 \$
Aqueduc et égout	82 000 \$

* Le branchement de l'immeuble sur les conduites n'est pas considéré comme une implantation de réseau.

L'aide pour le prolongement et l'implantation des services projetés par immeuble ne peut être accordée que si l'immeuble prévoit un minimum de 20 % d'unités de logement abordable.

Une bonification de 10 % du montant de l'aide obtenue est accordée à tout requérant dont le projet inclura des travaux permettant l'adaptation du milieu bâti aux changements climatiques par l'inclusion d'infrastructures pluviales, résilientes et vertes. Un projet peut combiner plusieurs types d'infrastructures pluviales, résilientes et vertes. La valeur de ces travaux d'infrastructures doit représenter au moins 10 % de l'aide financière à laquelle aura droit le requérant.

Si des travaux reconnus admissibles sont réalisés en partie ou ne sont pas réalisés, l'aide financière est ajustée à la baisse afin de limiter l'aide financière aux dépenses réalisées. Dans un tel cas, le bénéficiaire ne peut alors ajouter des travaux pour bénéficier du solde de l'aide financière qui serait ainsi rendu disponible. De même, il ne peut pas ajouter des travaux pour bénéficier d'un solde résiduel d'aide financière non utilisé.

Ajustement des coûts

Un ajustement de coûts sera appliqué aux montants d'aide figurant dans les tableaux précédents afin de suivre l'évolution des coûts de construction. Cet ajustement sera basé sur la projection des indices des prix de la construction de bâtiments institutionnels publiée par la Société québécoise des infrastructures (SQI) au moment de procéder à l'ajustement des coûts. Les montants seront mis à jour en fonction de ces indices, au minimum un an et au maximum deux ans après la dernière mise à jour, par l'entremise d'une version révisée du Guide du programme. Il importe de noter que cet ajustement ne pourra être régressif, peu importe l'évolution du marché.

Les promesses d'aide financière seront établies selon les montants d'aide en vigueur au moment d'établir la promesse. Aucune promesse d'aide financière confirmée ne pourra être annulée par le requérant pour pouvoir bénéficier d'un nouvel ajustement de coûts.

3.6 RÉVISION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière promise pour un projet au Volet 1 ne pourra être révisé à la hausse. Tous les coûts qui excéderont le montant promis seront à la charge exclusive du bénéficiaire.

3.7 DATE D'ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

Les dépenses sont admissibles à compter de la date de l'engagement du projet de référence.

3.8 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière du gouvernement du Québec est payable au comptant.

Selon les termes de la convention d'aide financière, le bénéficiaire reçoit 50 % de l'aide financière accordée au moment de la signature de la convention d'aide par les deux parties.

Les 50 % restants sont versés à la suite de la présentation à la ou au ministre, par le bénéficiaire, du rapport d'une auditrice ou un auditeur indépendant que la ou le ministre juge acceptable.

Le bénéficiaire rembourse à la ou au ministre, dans le délai qu'il fixe, tout montant reçu à titre d'aide financière qui serait supérieur au plus bas des deux montants suivants :

- le montant auquel il a droit en vertu de la promesse d'aide;
- le montant déterminé à partir des documents fournis lors de la vérification finale du projet.

Le bénéficiaire rembourse également à la ou au ministre, dans le délai qu'il fixe, tout montant reçu à titre d'aide financière pour un projet qui serait annulé ou non réalisé.

Le Ministère se réserve le droit de refuser ou d'annuler le versement de l'aide financière d'un bénéficiaire à une contractante ou un contractant qui ne répondrait pas avec satisfaction aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre, après une mise en demeure préalable envoyée à la contractante ou au contractant.

3.9 SUIVI D'AVANCEMENT DE TRAVAUX

Le bénéficiaire transmet annuellement des suivis d'avancement de travaux selon les modalités définies faisant état des dépenses réalisées et de celles à venir, conformément aux dépenses admissibles.

4. VOLET 2 - SOUTIEN À LA CROISSANCE DE L'OFFRE DE LOGEMENTS

Ce volet favorise la croissance de logements en soutenant les municipalités dans la réalisation de travaux d'infrastructures municipales d'eau potable et d'eaux usées.

4.1 AIDE FINANCIÈRE

Le CMA est établi par le Ministère sur la base de la soumission pour construction conforme que le bénéficiaire prévoit retenir et en considérant tous les coûts directs admissibles, les frais incidents admissibles ainsi que les autres coûts admissibles.

- L'aide financière de base est déterminée en appliquant les taux d'aide ci-dessous au CMA.

Taux d'aide financière (aide fédérale)	
Population	Taux d'aide
=< 30 000 hab.	50 %
> 30 000 hab.	40 %

- Une bonification du taux d'aide financière à 80 % pour les municipalités de 30 000 habitants et moins, et à 70 % pour les municipalités de plus de 30 000 habitants est accordée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Le projet est situé dans un secteur visé par un règlement pris en vertu de l'article 145.30.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoyant que la délivrance de tout permis de construction résidentielle est assujettie à la conclusion d'une entente avec la municipalité spécifiant que 75 % des unités résidentielles construites doivent comprendre au moins deux chambres et être vendues à un prix inférieur à 350 000 \$, y compris en cas de revente, dans les deux années suivant la construction;
- la municipalité a adopté un règlement municipal en vertu de l'article 11 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* prévoyant des mécanismes de paiement du droit de mutation en plus d'un versement.

Nonobstant les taux d'aide précédents, la partie de la TVQ, qui est associée aux coûts admissibles reliés à la bonification du taux d'aide dans le cadre d'un projet, et qui n'est pas remboursable au bénéficiaire, fera l'objet d'une aide financière à 100 % de sa valeur. Cette modalité ne s'applique pas si aucune bonification du taux d'aide n'est appliquée au projet et ne s'applique pas à la bonification de l'aide par logement abordable bâti ci-dessous.

- Une bonification de l'aide est accordée, selon les paramètres ci-dessous, pour les projets de prolongement ou d'implantation prévoyant la construction de logements abordables.*

Bonification de l'aide financière par logement abordable bâti et par service projeté (aide provinciale)*	
Aqueduc	3 300 \$
Égout	3 300 \$
Aqueduc et égout	6 600 \$

* Un projet bénéficiant d'une bonification de l'aide financière par la présente clause ne peut bénéficier de la bonification de 30 % de l'aide financière indiquée à la clause précédente ni de l'aide financière applicable aux logements abordables du Volet 1.

Aucun ajout de travaux ni aucune révision à la hausse de l'aide financière confirmée pour ce projet n'est possible. L'addition de l'aide financière de base et de la bonification d'aide ne peut excéder le CMA.

Ajustement des coûts

Un ajustement de coûts sera appliqué aux montants d'aide figurant dans les tableaux précédents afin de suivre l'évolution des coûts de construction. Cet ajustement sera basé sur la projection des indices des prix de la construction de bâtiments institutionnels publiée par la Société québécoise des infrastructures (SQI) au moment de procéder à l'ajustement des coûts. Les montants seront mis à jour en fonction de ces indices, au minimum un an et au maximum deux ans après la dernière mise à jour, par l'entremise d'une version révisée du Guide du programme. Il importe de noter que cet ajustement ne pourra être régressif, peu importe l'évolution du marché.

Les promesses d'aide financière seront établies selon les montants d'aide en vigueur au moment d'établir la promesse. Aucune promesse d'aide financière confirmée ne pourra être annulée par le requérant pour pouvoir bénéficier d'un nouvel ajustement de coûts.

4.2 CLAUSE DE NEUTRALITÉ

Le taux d'aide applicable au projet d'un requérant issu d'un regroupement municipal ou qui a annexé le territoire entier d'une autre municipalité correspond à la moyenne des taux d'aide financière de chaque municipalité faisant partie du regroupement ou de l'annexion, conformément à l'accord entre les parties.

La présente clause est applicable à toute municipalité issue d'un regroupement ou d'une annexion, tel que cela est défini au paragraphe précédent, et ce, pour une période de dix ans suivant la date d'entrée en vigueur du décret concernant ledit regroupement ou du règlement concernant ladite annexion.

4.3 INFRASTRUCTURES MUNICIPALES ADMISSIBLES

Sont admissibles :

- l'agrandissement, le remplacement, la réfection ou la mise en place d'infrastructures d'eau potable : conduite d'amenée, installation de captage, usine de traitement, réservoir d'emmagasiner, poste de chloration et de contrôle de pression, conduite d'alimentation et conduite de distribution d'eau potable;
- l'agrandissement, le remplacement, la réfection ou la mise en place d'infrastructures d'eaux usées domestiques incluant les eaux pluviales : conduite de collecte et d'interception, bassin de rétention, station de pompage, station de traitement et émissaire.

4.4 TRAVAUX ADMISSIBLES

Sont admissibles, les travaux réalisés à contrat suivants :

- les travaux de mise en place d'infrastructures d'eau visant le projet résidentiel, incluant les travaux requis sur les infrastructures d'eau existantes, le cas échéant;
- les travaux visant une augmentation de capacité des infrastructures d'eau, incluant la construction, l'agrandissement ou le renouvellement des infrastructures;
- les travaux de prolongement ou d'implantation de réseaux d'aqueduc et d'égout;
- les travaux visant des mesures compensatoires sur les réseaux d'égout;
- les travaux visant à maintenir la capacité et à assurer la fiabilité des infrastructures d'eau pour les municipalités de 30 000 habitants ou moins;

- la remise en état des parties de terrains, de rues, de trottoirs ou d'installations connexes altérées par les travaux admissibles sur des infrastructures admissibles;
- les branchements de service dans l'emprise de rue incluant les branchements pour des terrains vacants.

4.5 TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Sont notamment non admissibles :

- les mêmes travaux faisant l'objet d'une aide financière dans le cadre de tout autre programme d'infrastructures gouvernemental;
- les travaux usuels d'entretien ou liés à l'exploitation d'une infrastructure, y compris le remplacement prévisible et cyclique de composantes (par exemple la vidange des boues, le remplacement du média filtrant ou de la tourbe, le remplacement des membranes ou de la résine, etc.);
- les travaux réalisés à l'extérieur du PU ou visant à desservir des résidences existantes ou futures situées à l'extérieur du PU;
- les travaux réalisés par un promoteur immobilier;
- les travaux visant les résidences secondaires habitables à l'année ou sur une base saisonnière ainsi que les chalets;
- les travaux visant les entrées d'aqueduc ou d'égouts situées sur un terrain privé;
- les travaux visant à mettre en place ou à améliorer des infrastructures d'eau dans le but d'implanter ou de maintenir une industrie;
- les travaux visant à desservir une industrie, un parc industriel, un commerce, un établissement institutionnel, un camping municipal, une base de plein air, un centre de villégiature, un centre de ski, un réseau d'aqueduc ou d'égouts privé⁴ ou un parc privé de maisons mobiles;
- les travaux d'urgence et ceux visant à régler temporairement un problème.

Lorsque la réalisation du projet d'infrastructure est prévue conjointement avec des travaux non subventionnés au FIERH, un partage des travaux et des coûts doit être effectué et soumis pour approbation au Ministère. Dans le cas où il s'agit de travaux de pose de conduites dans une tranchée commune, le partage doit être établi selon le pourcentage apparaissant aux tableaux de l'annexe 1.

4.6 LOCALISATION DES TRAVAUX ADMISSIBLES

Les infrastructures et les travaux admissibles doivent être situés à l'intérieur du PU en vigueur au moment du dépôt de la demande.

Les infrastructures et les travaux admissibles suivants peuvent être situés à l'extérieur du PU :

- pour l'eau potable : installations de captage, conduites d'amenée, usines de traitement, réservoirs, postes de chloration, postes de contrôle de pression, conduites d'alimentation et débitmètres sectoriels;

4 Sauf sur avis contraire du Ministère.

- pour les eaux usées domestiques, y compris les eaux pluviales : conduites d'interception, bassins de rétention, stations de pompage, stations d'épuration et émissaires.

4.7 ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

4.7.1 Coûts directs

Les coûts directs sont admissibles à partir de la date de signature de la lettre de promesse d'aide financière, sauf pour ceux découlant d'un contrat de préachat qui sont admissibles quatre ans avant la date de signature de la lettre de promesse, sans être plus tôt que le 12 janvier 2026.

Sont admissibles :

- les dépenses relatives à un contrat de construction lié aux travaux admissibles;
- les dépenses relatives à un contrat de préachat;
- les frais d'arpentage au chantier;
- les frais de contrôle de la qualité au chantier, incluant les frais de laboratoire;
- les dépenses associées aux ajustements du prix du bitume ou des tarifs de camionnage en vrac, si des clauses spécifiques visant ces ajustements sont prévues au devis;
- les taxes nettes afférentes aux coûts directs admissibles.

4.7.2 Frais incidents

Les frais incidents sont admissibles à partir du 12 janvier 2026, à l'exception des coûts associés aux consultations autochtones ou à l'évaluation environnementale, lesquels sont admissibles à partir du 10 septembre 2024.

Les frais incidents sont limités à un maximum de 20 % des coûts directs admissibles.

Les frais incidents admissibles sont ceux qui ont conduit à la réalisation du projet admissible. Ces frais comprennent, sans s'y limiter :

- les études préliminaires, les études géotechniques, les caractérisations environnementales, la conception des ouvrages et la préparation des plans et devis, les frais d'appel d'offres de construction ou de préachat, d'analyse des soumissions et de recommandation au maître d'ouvrage, de surveillance des travaux, de délivrance du certificat de conformité des ouvrages, de préparation des plans tels que construits ainsi que de gestion de projet;
- les honoraires versés aux professionnelles et professionnels et aux techniciennes et techniciens reconnus compétents;
- les taxes nettes afférentes aux frais incidents admissibles.

4.7.3 Autres coûts

Les autres coûts sont admissibles à partir du 12 janvier 2026, à l'exception des coûts associés aux consultations autochtones ou à l'évaluation environnementale, lesquels sont admissibles à partir du 10 septembre 2024.

Sont admissibles :

- les coûts des évaluations des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des évaluations de la résilience aux changements climatiques;

- les coûts de consultation autochtones;
- les coûts des études d'évaluation d'impacts sur l'environnement et du suivi des mesures de correction et d'atténuation de ces impacts exigés par les gouvernements;
- les coûts inhérents à l'obtention d'autorisations gouvernementales;
- les coûts afférents aux communications et à l'affichage exigés par les gouvernements;
- les coûts de la recherche d'eau souterraine;
- les coûts d'essais pilotes de systèmes de traitement de l'eau;
- les coûts de la formation nécessaire à l'opération des infrastructures;
- les coûts des appareils d'échantillonnage et de laboratoire nécessaires à l'exploitation des systèmes de traitement de l'eau;
- les coûts de mise en service de l'infrastructure d'eau subventionnée;
- les coûts de vérification exigée par les gouvernements;
- les taxes nettes afférentes aux autres coûts admissibles.

4.7.4 Dépenses non admissibles

Sont non admissibles :

- toute dépense engagée pour des travaux de construction ou associée à un contrat de construction octroyé avant la date de signature de la promesse d'aide financière par la ou le ministre;
- toute dépense pour des travaux effectués en régie;
- toute dépense associée à un contrat de préachat octroyé plus de quatre ans avant la date de signature de la lettre de promesse ou octroyé avant le 12 janvier 2026;
- toute dépense engagée pour la définition et la conception des travaux de construction ou associée à un contrat de services professionnels, octroyé avant le 12 janvier 2026, à l'exception des dépenses associées à la réalisation des évaluations sur les changements climatiques ou des consultations autochtones sans toutefois être antérieures au 10 septembre 2024;
- toute dépense excédant le CMA confirmé à la convention d'aide financière;
- toute dépense associée à des travaux dont l'objet n'est pas précisé au contrat conclu avec l'entrepreneuse ou l'entrepreneur qui se retrouve sous des rubriques de type « contingences » ou « travaux divers non indiqués aux plans » ou « réserve budgétaire » ou « imprévus »;
- les dépenses engagées pour les projets annulés;
- les coûts des services ou des travaux normalement fournis par le bénéficiaire dans le cadre du programme triennal d'immobilisations, dans le développement des besoins, dans le plan d'intervention ou dans la planification budgétaire et administrative du projet;
- les frais généraux de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects;
- le salaire du personnel affecté à l'administration municipale;
- les coûts de réparation et de maintenance générale ou périodique;
- les coûts de location de terrains, d'édifices, d'équipements autres que les équipements requis au projet et d'autres installations;

- les coûts d'achat de réseaux privés d'eau potable ou d'égout, de terrains, de bâtiments, de servitudes ou de droits de passage et les frais connexes (notaire, changement de zonage, courtage, arpenteur-géomètre, enregistrements, droits de mutation);
- les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement reliés à un projet subventionné dans le cadre du programme;
- les coûts de démolition ou de disposition des infrastructures abandonnées excluant les infrastructures souterraines et celles dont la démolition est obligatoire pour construire les nouvelles infrastructures;
- les coûts relatifs à toute indemnisation, à toute compensation ou à toute mesure de mitigation environnementale, sauf ceux prévus à la section 4.4;
- les frais de financement temporaire;
- les frais d'émission associés au financement permanent;
- les frais juridiques indépendamment de leur objet;
- la rémunération versée à une ou un lobbyiste;
- les coûts de tout bien ou service reçu en tant que don ou contribution non financière;
- la portion de la TVQ et de la TPS que le bénéficiaire se fait rembourser et tout autre coût admissible à un remboursement.

4.8 DIRECTIVES DE CHANGEMENTS

Les directives de changements, à l'exclusion des crédits, pouvant faire l'objet d'une aide financière sont celles directement associées aux travaux prévus à la convention d'aide financière. L'aide financière dont elles peuvent faire l'objet est établie en appliquant le taux d'aide de base déterminé pour les travaux à 50 % du coût de chacune des directives admissibles, sans dépasser le CMA prévu à la convention d'aide financière.

L'ajout de travaux non associés directement à ceux prévus à la convention d'aide financière n'est pas admissible.

4.9 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au comptant.

Selon les termes de la convention d'aide financière, le Ministère peut verser jusqu'à concurrence de 50 % de l'aide financière accordée, au moment de la signature de la convention d'aide par les deux parties. Le solde de l'aide financière pourra être versé en partie à la suite d'un suivi d'avancement de travaux et/ou en totalité à la suite de l'analyse et de l'approbation de la réclamation de dépenses finale par le Ministère.

Le bénéficiaire rembourse à la ou au ministre, dans le délai qu'il fixe, tout montant reçu à titre d'aide financière qui serait supérieur au plus bas des deux montants suivants :

- le montant auquel il a droit en vertu de la promesse d'aide;
- le montant déterminé à partir des documents fournis lors de la vérification finale du projet.

À la suite de l'analyse et de l'approbation de chaque suivi d'avancement des travaux et de la réclamation de dépenses finale par le Ministère, le résiduel de l'aide financière pourra être versé respectivement en partie et en totalité.

Le Ministère se réserve le droit de refuser ou d'annuler le versement de l'aide financière d'un bénéficiaire à une contractante ou un contractant qui ne répondrait pas avec satisfaction aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre, après une mise en demeure préalable envoyée à la contracte ou au contractant.

4.10 SUIVI D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Le bénéficiaire transmet annuellement des suivis d'avancement de travaux selon les modalités définies faisant état des dépenses réalisées et de celles à venir, conformément aux dépenses admissibles incluant des éléments d'information exigés par le gouvernement du Canada.

Sur la base de ces suivis annuels, conformément à l'avancement des travaux admissibles approuvés par le Ministère, celui-ci peut approuver le versement de l'aide promise applicable sur les dépenses signifiées pour l'année en cours et les précédentes jusqu'à concurrence de 90 % de l'aide financière susceptible de lui être versée. Tout solde de dépenses reconnues admissibles qui va au-delà du 90 % de l'aide financière totale promise sera considéré lors de la réclamation finale.

À tout moment, lorsqu'il le juge nécessaire, le Ministère peut procéder à une vérification ciblée des factures associées à une attestation des dépenses.

4.11 RÉCLAMATION DE DÉPENSES FINALE

Le bénéficiaire présente sa réclamation de dépenses finale à la fin de la réalisation de ses travaux. La réclamation englobe toutes les dépenses reconnues admissibles pour la réalisation des travaux prévus à la convention d'aide financière. La réclamation de dépenses finale fera l'objet d'une analyse afin de vérifier l'admissibilité des dépenses.

La réclamation de dépenses finale doit être accompagnée des documents exigés par le Ministère démontrant que les dépenses réclamées ont été effectivement engagées pour la réalisation des travaux admissibles, notamment sur la base de factures et de décompte final des travaux. Une fois la réception provisoire des travaux émise, les retenues contractuelles ainsi que des frais d'audit engagés le cas échéant, peuvent être considérés comme des dépenses engagées et peuvent être remboursés.

De plus, la direction générale du bénéficiaire doit attester que :

- les mesures appropriées ont été prises afin que les contrats nécessaires à la réalisation des travaux aient été octroyés dans le respect des lois, règlements et normes en vigueur incluant le règlement de gestion contractuelle du bénéficiaire;
- les dépenses réclamées ont été payées. Le bénéficiaire doit conserver les preuves de paiement comme les chèques compensés ou les relevés de transactions et fournir ces pièces aux fins de vérification ou à la demande du Ministère.

4.12 CONDITIONS DE MAINTIEN OU DE REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE

Sauf en cas d'indication contraire donnée par écrit par le Ministère, la contribution gouvernementale versée à un bénéficiaire est conditionnelle à ce :

- qu'il demeure propriétaire de l'infrastructure faisant l'objet de cette aide pour au moins dix ans suivant la date de la réception de sa réclamation finale au Ministère;

- qu'au cours de cette période, l'infrastructure soit exploitée, utilisée et entretenue par le bénéficiaire aux fins pour lesquelles elle a fait l'objet de la contribution gouvernementale;
- qu'au cours de cette période, le bénéficiaire avise au préalable le gouvernement du Québec, qui informera le gouvernement du Canada, de tout changement qui pourrait aller à l'encontre des deux conditions précédentes.

Si, au cours de cette période, le bénéficiaire vend, loue, grève d'une hypothèque ou aliène autrement, directement ou indirectement, l'infrastructure ayant fait l'objet de la contribution gouvernementale, et ce, en faveur d'un tiers autre que le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec, une municipalité ou un mandataire de ces derniers, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada peuvent exiger du bénéficiaire le remboursement, en tout ou en partie, de leur contribution versée pour cette infrastructure.

Au cours de cette période, le bénéficiaire devra aviser le gouvernement du Québec, qui informera le gouvernement du Canada, de toute transaction donnant ouverture au remboursement de la contribution gouvernementale.

4.13 POPULATION

Aux fins de l'attribution de l'aide financière, la population considérée est celle du décret de population en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide financière.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 PRÉSENTATION DES DEMANDES

Toute municipalité peut présenter une demande d'aide financière dans le cadre d'un appel de projets en remplissant le formulaire prévu à cet effet au service en ligne FIERH sur le site du Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales (PGAMR) à l'adresse suivante : <http://www.portailmunicipal.gouv.qc.ca>. La section « Services en ligne » du PGAMR peut être consultée pour de plus amples renseignements à propos du service en ligne du FIERH.

La municipalité doit joindre à ce formulaire une résolution de son conseil indiquant :

- qu'elle a pris connaissance du guide du FIERH, qu'elle s'est renseignée, au besoin, auprès du Ministère et qu'elle comprend les modalités du programme qui s'appliquent à elle et à son projet;
- qu'elle est autorisée à déposer cette demande d'aide financière;
- qu'elle assumera tous les coûts non admissibles associés à son projet, incluant tout dépassement de coûts;
- qu'elle paiera sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus, le cas échéant.

5.1.1 Volet 1

La municipalité doit également joindre à son formulaire :

la preuve que le projet de référence a obtenu une aide financière provenant d'un programme en matière d'habitation d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Québec ou qu'il a obtenu une aide financière d'une municipalité, d'une MRC ou d'une communauté métropolitaine pour la construction de logements abordables. Aussi, cet engagement d'aide financière ne peut être antérieur de plus de douze mois avant la formulation d'une demande au programme FIERH par le requérant;

- le résultat de soumission ou le décompte progressif des travaux à réaliser ou réalisés dans le cadre du projet du requérant.

5.1.2 Volet 2

La municipalité doit joindre à son formulaire la localisation du projet sous forme d'un fichier « KML ».

Si la municipalité compte plus de 30 000 habitants, à la suite du dépôt de la demande d'aide et sur demande du Ministère, elle devra fournir les informations suivantes lorsque cela est applicable à son projet :

1. Pour les projets d'usines de traitement des eaux usées dont les coûts totaux admissibles sont supérieurs à 10 M\$, fournir une évaluation des GES et, le cas échéant, prévoir des mesures visant à réduire les émissions de ceux-ci sans augmenter significativement le coût du projet et l'opération de celui-ci;
2. Pour les projets dont les coûts totaux admissibles sont supérieurs à 10 M\$ et qui utilisent plus de 100 mètres cubes de béton, fournir une évaluation des émissions provenant du béton prêt à l'emploi. L'utilisation d'un béton à faible teneur en carbone est à privilégier, dans la mesure du possible;
3. Déterminer les risques liés au climat et, le cas échéant, prévoir des mesures d'atténuation des risques à l'aide des meilleures données disponibles.

Le Ministère peut exiger tout document visant à compléter la demande d'aide financière.

Lorsque des travaux sont réalisés en commun par plus d'un bénéficiaire, ils ne remplissent qu'un seul formulaire de demande d'aide financière. Ils y indiquent le nom de chaque bénéficiaire concerné et le partage des travaux et des coûts. Dans ce cas, la demande d'aide financière doit être accompagnée d'une résolution adoptée par chacune des municipalités concernées par les travaux et de toute entente intermunicipale existante s'appliquant aux travaux ou conclue en raison des travaux.

Lorsque le projet vise des travaux d'agglomération, la municipalité centrale remplit le formulaire de demande d'aide financière au nom de l'agglomération. Elle y indique le partage des travaux et des coûts entre chacune des municipalités de l'agglomération concernées. Dans ce cas, la demande d'aide financière doit être accompagnée d'une résolution du conseil d'agglomération.

5.2 PRÉSÉLECTION DES DEMANDES ET PROMESSES

Le Ministère analysera les demandes reçues lors d'un appel de propositions et sa décision s'appuiera sur les présentes règles et normes et sur les critères ci-dessous. Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées en fonction de l'ampleur et de la priorité des besoins et afin de respecter l'enveloppe budgétaire du programme.

5.2.1 Volet 1

Lorsque le Ministère considère que les renseignements fournis par le requérant sont complets et satisfaisants et qu'ils respectent les conditions énoncées, une lettre de promesse d'aide financière peut être signée par la ou le ministre confirmant le montant de l'aide promise.

Les demandes d'aide avec les plans et les devis les plus avancés en ce qui a trait à la réalisation auront la priorité. Les critères suivants seront également utilisés pour la sélection des projets :

- la proximité de services, tels qu'une école, une épicerie, etc.;
- la présence d'une offre de transport collectif, le cas échéant;
- la part que représentent les logements abordables dans le projet de référence;
- la délivrance du permis de construction.

5.2.2 Volet 2

Chaque demande d'aide financière doit être appuyée par une démonstration qu'il existe un réel besoin en matière de logement au sein de la municipalité. Cette démonstration doit être justifiée par des éléments probants, tels que des objectifs et un horizon de densification, un taux d'occupation élevé, l'augmentation de population des cinq dernières années, la présence d'un moratoire sur le projet résidentiel, un manque de capacité des infrastructures, etc.

Lorsque le Ministère considère que les renseignements fournis par le requérant sont complets et satisfaisants et qu'ils respectent les conditions énoncées, il transmet la demande au gouvernement du Canada. À la suite de quoi, une lettre confirmant la sélection de la demande peut être transmise à la municipalité.

Les demandes d'aide avec les plans et les devis les plus avancés en ce qui a trait à la réalisation auront la priorité.

À la suite de l'appel d'offres pour construction, une lettre de promesse d'aide financière peut être signée par la ou le ministre confirmant le montant de l'aide promise.

5.3 CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

À la suite de l'octroi d'une promesse d'aide financière et après réception des résolutions d'octroi du contrat pour les travaux, la ou le ministre transmet une convention d'aide financière au bénéficiaire, qui s'engage à respecter les obligations qu'elle prévoit, y compris celle de se conformer au cadre normatif du programme. Entre autres dispositions, la convention prévoit qu'un manquement aux lois et aux règlements applicables au Québec constitue un défaut susceptible de faire perdre au bénéficiaire le droit qu'il aurait à une aide financière.

5.4 RÈGLES DE CUMUL

5.4.1 Volet 1

Les projets bénéficiant d'une aide financière⁵ ne peuvent faire l'objet d'une autre aide financière provenant directement ou indirectement des ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Québec et du Canada et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme.

Le montant d'aide versé ne peut servir de part municipale dans le cadre du projet de référence.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

5.4.2 Volet 2

Les travaux bénéficiant d'une aide financière⁶ ne peuvent faire l'objet d'une autre aide financière provenant directement ou indirectement des ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Québec et du Canada et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

5 Excluant les coûts non considérés dans le cadre du FIERH.

6 Excluant les coûts non considérés dans le cadre du FIERH.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

De plus, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

5.5 AUTRES DISPOSITIONS

Tout engagement financier dans le cadre du programme FIERH est conditionnel à la disponibilité des crédits qui lui sont affectés.

Tout bénéficiaire d'une aide financière dans le cadre de ce programme s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises, s'il y a lieu. À défaut, la ou le ministre se réserve le droit d'annuler l'octroi ou le versement d'une aide financière. De même, dans l'éventualité où le Ministère constaterait que le bénéficiaire n'aurait pas respecté ses obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure en vertu d'un programme du Ministère ou d'un autre ministère ou organisme public, la ou le ministre se réserve le droit de refuser de verser, en tout ou en partie, l'aide financière octroyée.

Le bénéficiaire doit éviter toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent lors de la réalisation du projet. Advenant une telle situation, il doit immédiatement en informer la ou le ministre, remédier à ce conflit ou résilier, de concert avec elle ou lui, les engagements qui lient les parties.

5.6 EXAMEN OU VÉRIFICATION

Toutes les demandes bénéficiant d'une aide financière fédérale uniquement ou du Volet 1 devront faire l'objet, avant le versement de la dernière tranche d'aide financière, d'un rapport d'une auditrice ou d'un auditeur indépendant que la ou le ministre juge acceptable. Si nécessaire, le Ministère se réserve le droit de procéder, avant le paiement final, à une vérification sur place⁷.

Parmi les déclencheurs possibles d'une vérification, il y a, sans s'y restreindre :

- écart significatif entre les coûts prévus et les coûts réels (ex. : dépassement supérieur à un seuil déterminé);
- modification importante de la portée du projet approuvée en cours de réalisation;
- promoteur ayant déjà fait l'objet d'observations ou d'irrégularités dans un programme d'aide financière;
- réserves ou commentaires significatifs formulés dans le rapport de l'auditrice ou de l'auditeur;
- plainte, signalement ou information crédible laissant présumer une irrégularité.

⁷ La vérification peut inclure le respect du processus de gestion contractuel.

Les projets réalisés pourraient faire l'objet, avant ou après le dernier versement de l'aide financière, d'un examen ou d'une vérification par le Ministère ou par un mandataire de celui-ci.

Toutes les demandes bénéficiant de la bonification d'une aide financière provinciale au Volet 2 pourront faire l'objet, avant l'approbation de la réclamation finale, d'un examen ou d'une vérification.

Tout bénéficiaire tient des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard de chaque aide financière qu'il reçoit. Ces comptes et ces registres sont rendus accessibles au Ministère, à la suite d'un préavis raisonnable en ce sens.

Les bénéficiaires doivent conserver les originaux des documents d'appel d'offres, des pièces justificatives, des preuves de paiement, dont les chèques compensés et les relevés de transaction, et des registres afférents à toutes les activités ou à tous les travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme, pour une période d'au moins trois ans suivant la date de transmission au Ministère de la réclamation de la dernière tranche de l'aide financière.

Les bénéficiaires doivent être en mesure de fournir ces documents pour toute demande du Ministère ou de l'auditrice ou l'auditeur indépendant dans un délai raisonnable après lui avoir envoyé un avis en ce sens.

5.7 ÉVALUATION DU PROGRAMME

Le Ministère transmet un bilan du programme au Secrétariat du Conseil du trésor au plus tard le 30 septembre 2030 ou préalablement à toute demande de renouvellement ou de prolongation du cadre normatif, selon la forme et les modalités à convenir au préalable. Le Ministère rendra compte du programme minimalement à l'aide des indicateurs suivants :

Indicateurs de résultats

Nombre de logements nouvellement branchés aux services municipaux d'eau :

- par région administrative;
- par programme d'aide financière ou initiative visant la création de logements abordables.

Nombre de projets réalisés et nombre de municipalités bénéficiaires.

Nombre de logements abordables nouvellement branchés aux services municipaux d'eau :

- par région administrative;
- par programme d'aide financière ou initiative visant la création de logements abordables.

Montant total d'aide financière accordé et versé.

ANNEXE 1 – POURCENTAGE DE RÉPARTITION DES COÛTS DE TRANCHÉES COMMUNES

Tableau 1 Profondeur d'excavation inférieure ou égale à 4 mètres

Sanitaire	Refoulement	Aqueduc	Pluvial
2 conduites			
70 %		30 %	
60 %			40 %
70 %	30 %		
	50 %	50 %	
		50 %	50 %
	50 %		50 %
3 conduites			
45 %		25 %	30 %
50 %	25 %	25 %	
45 %	25 %		30 %
4 conduites			
40 %	15 %	15 %	30 %

Tableau 2 Profondeur d'excavation supérieure à 4 mètres

Sanitaire	Refoulement	Aqueduc	Pluvial
2 conduites			
85 %		15 %	
70 %			30 %
85 %	15 %		
	50 %	50 %	
		50 %	50 %
	50 %		50 %
3 conduites			
70 %		10 %	20 %
70 %	15 %	15 %	
70 %	10 %		20 %
4 conduites			
60 %	10 %	10 %	20 %

Source : ministère des Transports et de la Mobilité durable, procédure PO-19.

Ces pourcentages concernent les travaux d'excavation, de remblayage, de chaussée et de pavage. Exceptionnellement, des pourcentages différents pourront être reconnus par le Ministère pour tenir compte de conditions spéciales (ex. : composition particulière du sol).

ANNEXE 2 – CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE — VOLET 2

- 1 Dépôt de la demande d'aide financière sur la prestation électronique de service.
- 2 Analyse de l'admissibilité du projet.
- 3 Approbation du projet par le gouvernement fédéral.
- 4 Lettre de présélection.
- 5 Lancement de l'appel d'offres municipal.
- 6 Réception du résultat des soumissions.
- 7 Émission de la promesse d'aide financière.
- 8 Réception de la résolution municipale de l'octroi de contrat de construction.
- 9 Émission de la convention d'aide financière.

